

ARRÊTÉ DE VOIRIE

TRAVAUX URGENTS - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992;

Considérant la demande de la société Véolia Eau domiciliée Mas de Klé 2, 6 rue Issac Newton ZAC à FRONTIGNAN (34110), sollicitant une autorisation de voirie permanente sur la commune de Mireval (34110), pour réaliser tous travaux urgents sur le réseau d'eaux usées pour l'année 2023 ;

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la société Véolia Eau sur le domaine public communal et l'action essentielle au bon fonctionnement des services publics ;

Considérant qu'il convient, pour la mise en place du chantier de réglementer la circulation et/ou le stationnement, et pour éviter tout accident de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et administrés :

ARRÊTE

<u>Art. 1</u>: <u>Autorise</u> la société **Véolia Eau** à effectuer des travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement, à procéder à la mise en place de chantier : à réglementer la circulation et/ou le stationnement de l'ensemble des voies communales.

Art. 2: Les travaux urgents désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence ne pouvant être programmée à l'avance, et justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public.

Art. 3: Le présent arrêté est applicable pour la période du 23/01/2023 au 31/12/2023.

<u>Art. 4</u>: L'entreprise s'engage à prévenir par écrit les services de la ville, 48h au plus tard après leur demande d'intervention et à faciliter l'accès aux riverains.

Art. 5 : Signalisation des chantiers : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art. 6: Remise en état des lieux après achèvement des travaux: Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Art. 7: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

<u>Art. 8</u>: Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 23/01/2023,

Christophe DURAND

Le Maire

Affichage le 24/01/2023

Hôtel de ville – 7 place Louis Aragon – 34110 MIREVAL Téléphone : 04.67.18.62.90 – Courriel : accueil @mireval34.fr